**LE CONGRÈS**
DES POUVOIRS LOCAUX
ET RÉGIONAUX

# Recommandation 504 (2024)[1] Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Norvège

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe («le Congrès») se réfère :

*a.* à l'article 2, paragraphe 1.*b*, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale» ;

*b.* à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, en vertu duquel «le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale» ;

*c.* au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

*d.* aux Objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier aux objectifs 11 «Villes et communes durables» et 16 «Paix, justice et institutions efficaces» ;

*e.* aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

*f.* à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

*g.* à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

*h.* à la précédente Recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Norvège (Recommandation 374 (2015)) ;

*i.* à l'exposé des motifs de cette recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Norvège ;

*j.* au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020.

2. Le Congrès rappelle que :

*a.* la Norvège a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 mai 1949. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, «la Charte») le 26 mai 1989 et l'a ratifiée sans réserve. La Charte est entrée en vigueur à son égard le 1er septembre 1989 ;

*b.* la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale («commission de suivi») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Norvège à la lumière de la Charte. Elle a chargé Thibaut Guignard, France (L, PPE/CCE) et Carla Dejonghe, Belgique (R, GILD), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur l'application de la Charte en Norvège. La délégation a reçu l'assistance du professeur Tania Groppi, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du secrétariat du Congrès ;

*c.* la visite de suivi s'est déroulée du 22 au 25 mai 2023. Au cours de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux de gouvernance. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

*d.* les corapporteurs tiennent à remercier la Représentation permanente de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes qu'ils ont rencontrées au cours de la visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

*a.* l'intégration des principes de la démocratie locale et de l'autonomie dans la Constitution et la législation spécifique ;

*b.* l'introduction de recours juridictionnels pour les collectivités locales contre les décisions prises par l'administration de l'État ;

*c.* la réglementation plus approfondie du contrôle de l'État sur les collectivités locales ;

*d.* le niveau satisfaisant de démocratie locale, démontré par les pouvoirs étendus et les ressources financières des comtés et des municipalités, qui leur permettent d'exercer ces pouvoirs de manière satisfaisante ;

*e.* la culture de consultation et de collaboration loyale entre le gouvernement central et les autorités locales.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

1. Discussion et adoption par le Congrès lors de la 46e Session le 26 mars 2024 (voir le document CG(2024)46-14, exposé des motifs), corapporteurs : Thibaut GUIGNARD, France (L, PPE/CCE), et Carla DEJONGHE, Belgique (R, GILD).

*a.* le manque de clarté de la procédure de consultation des communautés locales lors de la modification des limites des collectivités locales ;

*b.* l'omniprésence du contrôle exercé par le gouvernement sur les collectivités locales, qui résulte

*c.* également d'une législation trop dense et trop spécifique.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités norvégiennes :

*a.* à renforcer davantage l'autonomie locale en évitant une législation trop dense et trop spécifique ;

*b.* à clarifier la procédure de consultation des communautés locales en cas de modification des limites des collectivités locales ;

*c.* à continuer à clarifier l'étendue du contrôle de l'État sur les collectivités locales afin de le garder proportionnel aux intérêts qu'il entend protéger.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Norvège, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.


Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex
http://www.coe.int/congress

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Tél.: + 33 (0) 3 88 41 21 10
Fax: + 33 (0) 3 88 41 27 51/+ 33 (0) 3 88 41 37 47